



**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE DECENNALE**
Fonctionnant selon les règles de la capitalisation

Contrat ASSURANCE CONSTRUCTION
des professionnels du bâtiment

A A Z CLIMELEC
18 AVENUE DE LA VERTE PAGANE
06600 ANTIBES

Attestation valable * pour tout chantier ouvert entre le 01/01/2014 et le 31/12/2014.

MAAF ASSURANCES S.A. atteste que le client **A A Z CLIMELEC** est assuré sous le numéro 106074717 C 001 et qui exécute des travaux de construction dans le cadre des activités suivantes :

- 3940 ELECTRICIEN DU BATIMENT Tension jusqu'à 20.000 V exclusivement.*****
- 3313 PLOMBIER Travaux d'étanchéité occasionnels limités à 150m2.*****
- 3638 CHAUFFAGISTE SANS GEOTHERMIE*****
- 3960 CONDITION. AIR. VENTILATION*****

Se référer à l'annexe jointe avec ce document pour les activités tolérées.

est garanti, lorsque sa responsabilité découlant des articles 1792 et 1792-2 du code civil est engagée, par un contrat conforme aux dispositions légales et réglementaires relatives à l'assurance obligatoire dans le domaine de la responsabilité décennale. Sont comprises :

- la garantie effondrement avant réception,
- la garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement dissociables,
- la responsabilité civile du client dans le cas où celle-ci serait engagée en qualité de sous-traitant vis à vis du locateur d'ouvrage titulaire du marché ou d'un autre sous-traitant, dans les conditions et limites posées par les articles 1792 et 1792-3 du code civil et les textes légaux ou réglementaires pris pour leur application.



N° de client : 106074717 C MPB 001

Nom : A A Z CLIMELEC

Ces garanties sont accordées aux conditions complémentaires et cumulatives suivantes :

Pour des interventions sur des chantiers dont le coût total prévisionnel de construction tous corps d'état HT, y compris honoraires, déclaré par le maître d'ouvrage, n'est pas supérieur à 15 000 000 €.

Lorsque le marché du client (hors taxes) ne dépasse pas 600 000 €

Pour des travaux de technique courante, c'est-à-dire :

- des travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles figurant sur l'annexe 2 de la liste C2P. (1)
- des procédés ou produits ayant fait l'objet au jour de la passation du marché :
 - d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA) ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P au jour de la passation du marché (2)
 - d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable
 - d'un Pass'innovation « vert » en cours de validité

(1) Les Règles professionnelles figurant sur l'annexe 2 de la liste C2P (Commission Prévention Construction de l'Agence Qualité Construction) sont consultables sur www.qualiteconstruction.com.

(2) Les communiqués de la C2P sont accessibles sur le site de l'Agence Qualité Construction (www.qualiteconstruction.com).

En dehors de l'une de ces limites, l'assuré doit déclarer le chantier concerné à son assureur.

La présente attestation vaut présomption simple d'assurance pour les seules périodes indiquées et ne peut engager MAAF ASSURANCES S.A. en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère et dont l'assuré a pris connaissance.

*** Attestation valable sous réserve de toute modification, suspension, annulation ou fin d'effet du contrat qui interviendrait postérieurement à la date de la présente attestation.**

Fait à Niort, le 28/12/2013
Pour MAAF ASSURANCES S.A.

Attention : document original établi en un seul exemplaire,
à photocopier à chaque fois qu'il vous en sera fait la
demande. Toute mention manuscrite en dehors de la
signature est réputée non écrite.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

E. COUTURIER



N° de client : 106074717 C MPB 001

Nom : A A Z CLIMELEC

COMPLEMENT DE L'ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE DECENNALE
Contrat Assurance Construction des professionnels du bâtiment

Attestation valable pour tout chantier ouvert entre le 01/01/2014 et le 31/12/2014.

NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE
Effondrement, catastrophe naturelle	610 000 €
Garantie obligatoire de responsabilité décennale, Garantie obligatoire Coordonnateur de travaux, Cette garantie est délivrée conformément aux dispositions légales et réglementaires pour satisfaire aux obligations prévues par les articles L241-1 et L241-2 du CDA pour des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance. Elle est gérée en capitalisation.	• <u>habitation</u> : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage. Les travaux de réparation comprennent également les travaux de démolition, déblaiement, dépose ou démontage éventuellement nécessaires. • <u>hors habitation</u> : à hauteur du coût des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage dans la limite du coût total de construction déclaré par le maître d'ouvrage tel que visé par l'article R243-3-1 du CDA.
Garantie de responsabilité du sous-traitant lorsque la responsabilité du titulaire du marché est engagée sur le fondement de la garantie obligatoire Cette garantie couvre le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après réception, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée du fait des travaux de construction d'ouvrages soumis à l'obligation d'assurance, qu'il a réalisés en qualité de sous-traitant. Cette garantie est accordée pour une durée ferme de dix ans à compter de la réception.	10 000 000 €
Garantie de bon fonctionnement	1 220 000 €
Garantie du sous-traitant lorsque la responsabilité du titulaire du marché est engagée sur le fondement de la garantie de bon fonctionnement	1 220 000 €
Dommmages aux existants divisibles	500 000 €
Garantie du fabricant	305 000 €
Dommmages immatériels	305 000 €
Dommmages aux ouvrages ne relevant pas de l'assurance obligatoire	152 450 €

Le présent complément est indissociable de l'attestation d'assurance responsabilité décennale éditée ce même jour et ne saurait être apprécié isolément. Ces deux documents valent ensemble présomption simple d'assurance pour les seules périodes indiquées et ne peuvent engager MAAF ASSURANCES S.A. en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel ils se réfèrent et dont l'assuré a pris connaissance.

Document valable hors contrat d'assurance collectif ou contrat collectif de responsabilité décennale et sous réserve de toute modification, suspension, annulation ou fin d'effet du contrat qui interviendrait postérieurement à la date de la présente attestation.

Fait à Niort, le 28/12/2013
Pour MAAF ASSURANCES S.A.

Attention : document original établi en un seul exemplaire, à photocopier à chaque fois qu'il vous en sera fait la demande. Toute mention manuscrite en dehors de la signature est réputée non écrite.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

E. COUTURIER

28/12/13

page 3/4

MAAF Assurances S.A.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 160.000.000 € entièrement versé
RCS NIORT 542 073 580 – Code APE 6512 Z – Entreprise régie par le code des assurances
N° de TVA intracommunautaire : FR 38 542 073 580
Siège social : Chaban 79180 Chauray – Adresse postale : Chauray - 79036 NIORT Cedex 09 – www.maaf.fr



N° de client : 106074717 C MPB 001

Nom : A A Z CLIMELEC

ANNEXE DE L'ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ DÉCENNALE

COMPLÉMENT SUR VOS ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

3940 ELECTRICIEN DU BATIMENT :

Cette activité comprend les travaux de :

- INSTALLATION DE VENTILATION MECANIQUE CONTROLEE DOUBLE OU SIMPLE FLUX EN MAISON INDIVIDUELLE
- installation de chauffage électrique intégré au sol ou plafond,
- réalisation d'automatisme de portes et portails

3313 PLOMBIER :

Cette activité comprend les travaux de :

- POSE DE CAPTEURS SOLAIRES THERMIQUES SOUS AVIS TECHNIQUE OU PASS'INNOVATION, POUR L'EAU CHAUDE SANITAIRE D'UNE SURFACE MAXIMUM DE 10 M2 PAR CHANTIER
- installation des canalisations de gaz,
- pose sans conception de réseaux de sprinklers et de RIA,
- raccordement de récupérateurs d'eau de pluie enterrés ou non réservés à un usage privé et externe

3638 CHAUFFAGISTE SANS GEOTHERMIE :

Cette activité comprend les travaux de :

- installations de chauffage avec chaudières tous combustibles et pompes à chaleur,
- réalisation de planchers chauffants à circulation d'eau,
- réalisation d'installations de climatisation et de Ventilation Mécanique Contrôlée (VMC) simple ou double flux,
- pose de poêles à bois,
- pose de tubages métalliques

3960 CONDITION. AIR. VENTILATION :

Cette activité comprend les travaux de :

- INSTALLATION DE CHAUFFAGES AEROTHERMIQUES AIR/AIR OU AIR EXTRAIT/AIR NEUF
- INSTALLATION DE VENTILATION MECANIQUE CONTROLEE DOUBLE OU SIMPLE FLUX

La présente annexe est indissociable de l'attestation d'assurance responsabilité décennale éditée ce même jour et ne saurait être appréciée isolément. Ces documents valent ensemble présomption simple d'assurance pour les seules périodes indiquées et ne peuvent engager MAAF ASSURANCES S.A. en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat auquel ils se réfèrent et dont l'assuré a pris connaissance.